

Loi fédérale sur la radio et la télévision

(LRTV)

Modification du

Projet du 10.04.2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral ...¹

arrête:

I

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision² est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Dans toute la loi:

- a. *l'expression «office» est remplacée par l'abréviation «OFCOM»;*
- b. *l'expression «département» est remplacée par l'abréviation «DETEC»;*
- d. *l'expression «redevance de réception» ou «redevance» est remplacée par «redevance de radio-télévision», avec les adaptations grammaticales qui s'imposent.*

Art. 2, let. c^{bis}, c^{ter} et p (nouvelle)

- c^{bis}. *autres services journalistiques de la SSR: services de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) inscrits dans la concession qui, bien qu'ils ne constituent pas un programme, sont nécessaires à l'exécution du mandat de programme au niveau régional-linguistique, national et international et sont financés par la redevance de radio-télévision;*
- c^{ter}. *publication rédactionnelle: émission rédactionnelle dans le programme d'un diffuseur suisse ou contribution conçue par la rédaction et destinée aux autres services journalistiques de la SSR;*
- p. *Redevance de radio-télévision: la redevance conformément aux art. 68 à 70c.*

¹ FF

² RS 784.40

Titre précédant l'art. 3a

Section 1a: Indépendance structurelle vis-à-vis de l'Etat

Art. 3a (nouveau)

La radio et la télévision sont indépendantes de l'Etat.

Art. 5a (nouveau) Exigences minimales quant au contenu des autres services journalistiques de la SSR

Les autres services journalistiques de la SSR doivent remplir les exigences relatives aux programmes inscrites aux art. 4 et 5. L'obligation de pluralité (art. 4, al. 4) s'applique exclusivement aux dossiers consacrés aux élections ou aux votations.

Art. 6, al. 2

² Ils conçoivent librement leurs publications rédactionnelles et en choisissent notamment les thèmes, le contenu ainsi que la présentation; ils en sont responsables.

Art. 7, titre, al. 2, 3^e phrase, al. 4 (nouveau)

Autres exigences imposées aux diffuseurs de programmes de télévision

² ... La SSR n'est pas soumise à cette obligation.

⁴ Les diffuseurs de programmes de télévision régionaux titulaires d'une concession procèdent au sous-titrage des principales émissions d'information. Les frais induits par l'adaptation des émissions à l'intention des malentendants sont financés intégralement par la redevance de radio-télévision (art. 68a). Le Conseil fédéral définit les coûts déterminants.

Art. 11, al. 2

² La publicité ne doit en principe pas excéder 20 % d'une heure d'émission. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 17, al. 1 et 2, let. f (nouveau)

¹ Les diffuseurs renseignent gratuitement l'autorité concédante et l'autorité de surveillance et produisent tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de surveillance et à l'exécution des mesures contre la concentration des médias (art. 74 et 75).

² Sont également soumises à l'obligation de renseigner les personnes physiques ou morales:

- f. qui sont actives sur un ou plusieurs marchés liés aux médias, lesquels font l'objet de l'examen des dispositions contre la concentration des médias (art. 74 et 75).

Art. 20 Enregistrement et conservation des émissions ainsi que des contributions destinées aux autres services journalistiques de la SSR

¹ Les diffuseurs de programmes suisses sont tenus d'enregistrer toutes les émissions et de conserver pendant au moins quatre mois les enregistrements ainsi que les pièces et les documents y relatifs. Le Conseil fédéral peut exempter certaines catégories de diffuseurs de cette obligation.

^{1bis} Les contributions destinées aux autres services journalistiques de la SSR doivent également être enregistrées et conservées avec les pièces et documents y relatifs. Le Conseil fédéral règle la durée et la portée de l'obligation d'enregistrement et de conservation en fonction des possibilités techniques et de ce qui est raisonnablement exigible de la SSR.

² Si, dans le délai de conservation, une réclamation ou une plainte portant sur une ou plusieurs émissions ou sur une ou plusieurs contributions de la rédaction destinées aux autres services journalistiques de la SSR est déposée auprès de l'autorité de surveillance ou si une procédure de surveillance est ouverte d'office, les enregistrements ainsi que les pièces et les documents concernés y relatifs doivent être conservés jusqu'à la clôture de la procédure.

Art. 38, al. 5

⁵ *Abrogé*

Art. 40, al. 1

¹ La quote-part de la redevance attribuée aux diffuseurs ayant droit à une quote-part selon l'article 68a, 1^{er} alinéa, lettre b, atteint un montant de 3 à 5 pourcent du produit de la redevance de radio-télévision. Le Conseil fédéral détermine la part qui doit être affectée aux ayants droit ainsi que le pourcentage maximal qu'elle doit représenter par rapport aux coûts d'exploitation des diffuseurs lors de la fixation du montant de la redevance.

Art. 44, al. 1, let. g et al. 3

¹ Pour obtenir une concession, le requérant doit:

g. *abrogée*

³ Un diffuseur ou l'entreprise à laquelle il appartient peut obtenir au plus deux concessions de télévision et deux concessions de radio. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les nouvelles technologies de diffusion.

Art. 52, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 54 Fréquences des programmes

¹ Le Conseil fédéral veille à ce qu'il y ait suffisamment de fréquences disponibles pour l'exécution du mandat de prestations constitutionnel en matière de radio et de télévision (art. 93, al. 2, Cst.). Il veille notamment à ce que les programmes puissent être diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte prévue et fixe les principes applicables.

² Il détermine, pour les fréquences ou les blocs de fréquences attribués à la diffusion de programmes de radio ou de télévision selon le plan national (art. 25 LTC³):

- a. la zone de diffusion;
- b. le nombre de programmes de radio ou de télévision à diffuser ou les capacités de transmission à réserver pour la diffusion des programmes.

³ Afin de desservir la population lors de situations extraordinaires, le DETEC veille à ce qu'une diffusion suffisante de programmes puisse être garantie selon les conditions fixées par le Conseil fédéral.

Art. 58 Encouragement des nouvelles technologies

¹ L'OFCOM peut soutenir pendant une durée limitée l'introduction de nouvelles technologies pour la diffusion de programmes en versant des contributions destinées à la mise en place et à l'exploitation de réseaux d'émetteurs, à condition qu'il n'existe pas de possibilité de financement suffisante dans la zone de desserte concernée.

² Il peut informer le public sur de nouvelles technologies, notamment sur les exigences techniques ainsi que les possibilités d'utilisation, et collaborer avec des tiers à cette fin.

³ Les contributions prévues aux al. 1 et 2 sont prélevées sur le produit de la redevance de concession (art. 22) et, s'il ne suffit pas, sur le produit de la redevance de radio-télévision.

⁴ Le Conseil fédéral détermine la quote-part réservée à ces contributions lorsqu'il fixe le montant de la redevance de radio-télévision (art. 68a). Cette quote-part s'élève au plus à 1 % du produit total de la redevance.

⁵ Le Conseil fédéral définit la qualité d'ayant-droit et fixe les conditions à remplir pour l'obtention de contributions.

Titres précédant l'art. 68 (nouveaux)

Chapitre 2: Redevance de radio-télévision

Section 1: Généralités

Art. 68 Principe

¹ La Confédération perçoit une redevance pour le financement de l'accomplissement du mandat de prestations de radio et de télévision (art. 93, al. 2, Cst.⁴)

² La redevance est perçue par ménage et par entreprise.

³ Le produit et l'utilisation de la redevance ne figurent pas dans le Compte d'Etat, à l'exception des indemnités dues à la Confédération.

⁴ Le Conseil fédéral règle la périodicité et l'exigibilité de la redevance.

Art. 68a (nouveau) Montant de la redevance et clé de répartition

¹ Le Conseil fédéral fixe le montant de la redevance des ménages et des entreprises. Sont déterminantes les ressources nécessaires pour:

- a. financer les programmes et les autres services journalistiques de la SSR nécessaires à l'exécution du mandat en matière de programmes (art. 25, al. 3, let. b);
- b. soutenir les programmes des concessionnaires ayant droit à une quote-part de la redevance (art. 38 à 42);
- c. soutenir la Fondation pour les études d'audience (art. 81);
- d. mettre en place des réseaux d'émetteurs dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies (art. 58);
- e. financer la préparation des émissions des programmes de télévision régionaux au bénéfice d'une concession destinées aux malentendants (art. 7, al. 4);
- f. financer les tâches de l'organe de perception, de l'Administration fédérale des contributions (AFC), de l'OFCOM ainsi que des cantons et des communes en lien avec la perception de la redevance et l'exécution de l'assujettissement (art. 68b-68d, 69c et 70a-70b).

² Il fixe la répartition du produit de la redevance entre les buts d'utilisation définis à l'al. 1. Il peut déterminer séparément la part destinée aux programmes de radio, aux programmes de télévision et aux autres services journalistiques de la SSR.

³ Le Conseil fédéral tient compte des recommandations du Surveillant des prix pour fixer le montant de la redevance. S'il s'en écarte, il publie les motifs de sa décision.

Art. 68b (nouveau) Perception de la redevance par l'organe de perception

¹ Le Conseil fédéral peut déléguer la perception de la redevance et les tâches qui y sont liées à un organe de perception extérieur à l'administration fédérale. La législation sur les marchés publics s'applique dans ce cas.

² L'OFCOM exerce la surveillance sur l'organe de perception.

Art. 68c (nouveau) Tâches et compétences de l'organe de perception

¹ L'organe de perception est habilité à prendre des décisions:

- a. par rapport aux assujettis à la redevance: au sujet de l'assujettissement;
- b. par rapport aux cantons et aux communes: sur leur indemnisation selon l'art. 69c, al. 4.

² Dans ce cadre, il est soumis à la loi fédérale du 20 décembre 1968⁵ sur la procédure administrative (art. 1, al. 2, let. e).

³ Ses décisions autorisent la mainlevée définitive (art. 79 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶).

⁴ Il ne peut pratiquer aucune autre activité économique en dehors des tâches que lui assigne la présente loi.

⁵ Il publie chaque année un rapport sur ses activités ainsi que ses comptes annuels.

Art. 68d (nouveau) Traitement des données par l'organe de perception

¹ Pour établir l'exonération de la redevance, l'organe de perception peut traiter des données qui permettent de tirer des conclusions sur l'état de santé de la personne. Le traitement des données et sa surveillance sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992⁷ sur la protection des données applicables aux organes fédéraux.

² Il doit traiter les données, qu'il obtient dans le cadre des activités régies par la présente loi, uniquement en vue de la perception et de l'encaissement de la redevance; il ne peut pas communiquer ces données à des tiers. Il prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour protéger les données contre tout traitement non autorisé.

³ Il doit transmettre à un éventuel successeur, en temps voulu et gratuitement, sous forme électronique, les données nécessaires à la perception et à l'encaissement. Après le transfert, il supprime les données devenues inutiles.

⁵ RS 172.021

⁶ RS 281.1

⁷ RS 235.1

Remarque: la présente version du projet de LRTV ne prend pas en compte la variante décrite dans le rapport explicatif, selon laquelle l'Administration fédérale des contributions (AFC) prend complètement en charge la perception et l'encaissement de la redevance des entreprises (cf. ch. 1.2.1.6 du rapport explicatif)

Titre précédant l'art. 69 (nouveau)

Section 2: Redevance par ménage

Art. 69 (nouveau) Dispositions générales

¹ L'obligation de payer la redevance à laquelle sont soumis les membres d'un ménage débute le premier jour du mois qui suit la constitution du ménage et se termine le dernier jour du mois au cours duquel le ménage a été dissous.

² La formation du ménage, telle qu'elle est enregistrée dans le registre des habitants cantonal ou communal, est déterminante pour la perception de la redevance.

Art. 69a (nouveau) Ménages privés

¹ Chaque ménage privé doit s'acquitter d'une redevance d'un même montant.

² La définition des ménages privés est définie selon la législation sur l'harmonisation des registres.

³ Est solidairement responsable du paiement de la redevance du ménage toute personne adulte:

- a. dont le ménage constitue le domicile principal, par analogie à la définition de la commune d'établissement, donnée à l'art. 3, let. b, de la loi sur l'harmonisation des registres du 23 juin 2006⁸ (LHR); ou
- b. qui ne possède pas de domicile principal en Suisse et pour laquelle le ménage constitue son domicile secondaire, comme le prévoit la définition de la commune de résidence donnée à l'art. 3, let. c, LHR.

⁴ La responsabilité d'une personne s'étend à toutes les créances qui débutent dès que ladite personne appartient au ménage correspondant.

⁵ Un ménage privé est considéré comme dissous le dernier jour du mois civil au cours duquel tous les membres du ménage jouissant de l'exercice des droits civils ont changé.

Art. 69b (nouveau) Ménages collectifs

¹ La redevance des ménages collectifs est fixée en fonction du nombre de personnes composant le ménage. Le Conseil fédéral détermine les catégories tarifaires.

² La définition des ménages collectifs est définie selon la législation sur l'harmonisation des registres.

³ L'organe de droit privé ou de droit public responsable d'un ménage collectif est redevable.

Art. 69c (nouveau) Acquisition de données sur les ménages

¹ L'organe de perception acquiert les données sur les ménages et leurs membres nécessaires à la perception de la redevance dans les registres suivants:

- a. les registres des habitants (art. 2, al. 2, let. a, LHR);
- b. le système d'information du Département fédéral des affaires étrangères (art. 2, al. 1, let. c, LHR).

² Il acquiert les données via la plateforme informatique et de communication de la Confédération évoquée à l'art. 10, al. 3, LHR.

³ Les cantons et les communes mettent à disposition de l'organe de perception, les données provenant de leurs registres des habitants, dans la forme et la périodicité requises pour une acquisition via la plateforme informatique et de communication de la Confédération.

⁴ L'organe de perception verse aux cantons et aux communes des contributions issues du produit de la redevance pour les frais d'investissement spécifiques rendus nécessaires par la communication des données en sa faveur.

⁵ L'organe de perception peut utiliser systématiquement les numéros d'assurés au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946⁹ sur l'assurance-vieillesse et survivants:

- a. pour remplir ses tâches en lien avec la perception de la redevance par ménage;
- b. en cas de demandes de précision aux communes et aux cantons concernant les données fournies.

⁶ Le Conseil fédéral détermine quelles données l'organe de perception acquiert conformément à l'al. 1. Il réglemente les détails concernant le volume et la préparation des données, la périodicité des livraisons ainsi que les contributions aux cantons et aux communes prévues à l'al. 4.

Art. 69d (nouveau) Exonération de la redevance pour les ménages

¹ Sont exonérées du paiement de la redevance:

- a. sur demande, les personnes qui touchent des prestations annuelles au sens de l'art. 3, al. 1, let. a de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires¹⁰;

⁹ RS 831.10

¹⁰ SR 831.30

- b. les personnes de nationalité étrangère employées dans une mission diplomatique ou intergouvernementale ou dans un poste consulaire, pour autant que la Suisse y soit tenue en vertu de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte¹¹.

² Lorsqu'une personne répond aux conditions d'exonération définies à l'al. 1 et qu'elle appartient à un ménage privé, celui-ci est exonéré de la redevance.

Titre précédant l'art. 70 (nouveau)

Section 3: Redevance des entreprises

Art. 70 Assujettissement des entreprises

¹ Une entreprise est assujettie à la redevance lorsqu'elle a atteint le chiffre d'affaires minimum fixé par le Conseil fédéral dans la période fiscale close l'année civile précédente conformément à l'art. 34 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹² (LTVA).

² Est réputée entreprise toute entité enregistrée auprès de l'AFC dans le registre des personnes assujetties à la TVA.

³ Est réputé chiffre d'affaires, au sens de l'al. 1, le chiffre d'affaires total de l'entreprise, TVA non comprise, à déclarer conformément à la LTVA, indépendamment de sa qualification sous l'angle de la TVA. En cas d'imposition de groupe, le chiffre d'affaires total du groupe d'imposition TVA est déterminant.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le chiffre d'affaire minimum de sorte que les petites entreprises puissent être exemptées de la redevance.

⁵ Le montant de la redevance est fixé d'après le chiffre d'affaires. Le Conseil fédéral détermine plusieurs tranches de chiffres d'affaires avec un tarif pour chaque tranche (catégories tarifaires).

Art. 70a (nouveau) Fixation de la catégorie tarifaire

¹ L'AFC détermine chaque année dans le cadre de la perception de la TVA, pour chaque entreprise assujettie à la redevance, son classement dans une catégorie tarifaire.

² Lorsque les décomptes d'une entreprise ne sont pas disponibles ou sont manifestement insuffisants, l'AFC détermine le classement dans une catégorie tarifaire, dans les limites de son appréciation.

Art. 70b (nouveau) Communication des données à l'organe de perception

¹ L'AFC communique à l'organe de perception, sous forme électronique, les données sur les entreprises assujetties, à savoir:

- a. le nom et l'adresse;

¹¹ SR 192.12

¹² SR 641.20

- b. le numéro d'identification des entreprises défini à l'art. 1 de la loi du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises¹³;
- c. le classement dans la catégorie tarifaire pour la période fiscale close au cours de l'année civile précédente.

² Si le classement dans une catégorie tarifaire ne peut pas encore être déterminé pour la période fiscale close au cours de l'année civile précédente, l'AFC communique les informations nécessaires à l'organe de perception sitôt établie la catégorie tarifaire.

Titre précédant l'art. 71

Chapitre 3: Redevance pour la réception par voie hertzienne terrestre

Art. 71, titre

Abrogé

Art. 80, al. 2

² Le conseil de fondation se compose d'un nombre égal de représentants de la SSR et des autres diffuseurs suisses. D'autres personnes sont également élues au conseil de fondation.

Art. 83, al. 1, let. a

¹ L'autorité de plainte est chargée:

- a. de traiter les plaintes concernant le contenu des publications rédactionnelles et le refus d'accorder l'accès au programme ou aux autres services journalistiques de la SSR (art. 94 à 98);

Art. 86, al. 1, 2, 4 et 5

¹ L'OFCOM veille au respect de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, de la concession et des accords internationaux applicables. L'autorité de plainte est compétente pour le traitement des plaintes concernant le contenu des publications rédactionnelles (art. 83, al. 1, let. a, et 94 à 98).

² Aucune surveillance ne peut être exercée sur la production et la préparation des publications rédactionnelles; les contrôles de pure opportunité ne sont pas autorisés.

⁴ Aucune mesure provisionnelle ne peut être ordonnée dans le cadre de la surveillance des publications rédactionnelles (art. 91 à 98).

⁵ L'autorité de plainte ne statue que sur les plaintes déposées contre des publications rédactionnelles déjà parues. Elle n'agit pas d'office.

Art. 90, al. 1, let. h

Abrogé

Titre précédant l'art. 91

Chapitre 2: Surveillance du contenu des publications rédactionnelles

Art. 91, al. 3, let. a^{bis} (nouvelle) et b

³ Les organes de médiation traitent les réclamations ayant trait:

- a^{bis}. à la violation de l'art. 5a dans des contributions conçues par la rédaction et parues dans les autres services journalistiques de la SSR;
- b. au refus d'accorder l'accès au programme d'un diffuseur suisse ou à la partie des autres services journalistiques de la SSR conçue par la rédaction.

Art. 92 *Réclamation*

¹ Toute personne peut déposer une réclamation auprès de l'organe de médiation compétent:

- a. contre des publications rédactionnelles pour cause d'infraction aux art. 4, 5 et 5a de la présente loi;
- b. pour cause de refus d'accorder l'accès (art. 91, al. 3, let. c).

² Les réclamations doivent être déposées dans un délai de 20 jours à compter de la parution de la publication contestée ou du refus d'accorder l'accès.

³ Si la réclamation porte sur plusieurs émissions ou contributions, le délai court à compter de la diffusion ou de la parution de la dernière publication contestée. La parution de la première des publications contestées ne doit pas remonter à plus de trois mois avant celle de la dernière.

⁴ Les réclamations portant sur plusieurs contributions de la rédaction parues dans les autres services journalistiques de la SSR ne sont autorisées que pour des dossiers consacrés aux élections ou aux votations.

⁵ La réclamation doit être faite par écrit. Elle doit indiquer brièvement en quoi le contenu de la publication rédactionnelle contestée enfreint les dispositions applicables ou en quoi le refus d'accorder l'accès au programme ou à la partie des autres services journalistiques de la SSR conçue par la rédaction est illicite.

Art. 94, *Phrase introductive et al. 1, let. b, 2 et 3*

¹ Peut déposer plainte contre une publication rédactionnelle déjà parue ou contre le refus d'accorder l'accès quiconque:

- b. prouve que l'objet de la publication rédactionnelle contestée le touche de près ou que sa demande d'accès (art. 91, al. 3, let. b) a été refusée.

² Les personnes physiques qui n'apportent pas la preuve que l'objet de la publication rédactionnelle contestée les touche de près ont aussi qualité pour agir si leur plainte est cosignée par 20 personnes au moins.

³ Les personnes physiques qui cosignent une plainte populaire selon l'al. 2 doivent être âgées de 18 ans au moins et avoir la nationalité suisse ou être titulaire d'un permis d'établissement ou de séjour.

Art. 95, al. 3

³ La plainte doit indiquer brièvement:

- a. en quoi la publication rédactionnelle contestée enfreint les dispositions de la présente loi relatives au contenu (art. 4, 5 et 5a) ou du droit international contraignant pour les diffuseurs suisses;
- b. en quoi le refus d'accorder l'accès (art. 91, al. 3, let. b) est illicite.

Art. 97, al. 2 et 4

² L'autorité de plainte établit:

- a. si les publications rédactionnelles contestées enfreignent les dispositions de la présente loi relatives au contenu (art. 4, 5 et 5a) ou du droit international applicable;
- b. si le refus d'accorder l'accès est illicite (art. 91, al. 3, let. b).

⁴ En cas de violations répétées des obligations prévues aux art. 4, al. 1 et 3, ainsi qu'aux art. 5 et 5a, l'autorité de plainte peut, dans les cas particulièrement graves, déposer auprès de l'OFCOM une demande d'interdiction de diffuser (art. 89, al. 2).

Art. 99

¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de l'organisation judiciaire fédérale.

² Les décisions de l'organe de perception de la redevance peuvent faire l'objet d'un recours à l'OFCOM.

³ Les décisions de l'autorité de plainte peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Art. 101, al. 1

¹ *Abrogé*

Art. 102, al. 2, première phrase

² L'organe de perception de la redevance rend accessibles en ligne à l'OFCOM les données personnelles nécessaires à la poursuite pénale selon l'art. 101, al. 1.

Art. 104, titre et al. 2

Accords internationaux

² En ce qui concerne les accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives, il peut déléguer cette faculté au DETEC ou à l'OFCOM.

Art. 109a Excédents après répartition de la quote-part de la redevance

¹ Si, après répartition de la quote-part de la redevance destinée aux diffuseurs locaux et régionaux (art. 38), il reste des excédents au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, ceux-ci sont remboursés aux assujettis.

² Le Conseil fédéral détermine le montant de la contribution à rembourser. Il tient compte de la part à conserver au titre de garantie de la liquidité.

³ Est considéré comme assujetti quiconque se trouve, au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, enregistré comme soumis à l'obligation de payer la redevance. Les excédents sont versés à tous les assujettis à parts égales.

II

Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit:

1. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹⁴

Art. 74, al. 2, let. e (nouvelle)

² L'obligation de garder le secret ne s'applique pas:

- e. pour autant que les données sur les entreprises assujetties requises pour la perception de la redevance de radio-télévision selon la législation sur la radio et la télévision soient transmises à l'organe de perception.

2. La loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications¹⁵

Art. 39, al. 1, 3 et 3^{bis}

¹ L'autorité concédante perçoit une redevance sur les concessions de radiocommunication. Aucune redevance n'est perçue pour les concessions de radiocommunication destinées à la diffusion de programmes de radio ou de télévision au bénéfice d'une concession selon la LRTV¹⁶.

³ Si une fréquence peut servir simultanément à diffuser des programmes de radio ou de télévision au bénéfice d'une concession et à transmettre d'autres programmes de radio ou de télévision ou des informations, la transmission de ces derniers est soumise à une redevance de concession proportionnelle à l'usage.

^{3bis} Pour favoriser l'introduction de nouvelles technologies au sens de l'art. 58 LRTV ou pour garantir la diversité de l'offre dans les régions dont la desserte terrestre sans

¹⁴ RS 641.20

¹⁵ RS 784.10

¹⁶ SR 784.40

fil est insuffisante, le Conseil fédéral peut réduire le montant de la redevance de concession pour la diffusion de programmes de radio et de télévision.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats,

Le président:

Le secrétaire:

Conseil national,

La présidente:

Le secrétaire: